

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 35

**Loi modifiant la Loi des renseignements
sur les compagnies**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par MADAME LISE PAYETTE

Ministre des consommateurs, coopératives et
institutions financières



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à assouplir la procédure de reprise d'existence des compagnies dissoutes en application de la Loi des renseignements sur les compagnies.

Art. 1. La modification proposée est de concordance. Elle a pour objet de permettre au ministre de déterminer le forme et le contenu du certificat de reprise d'existence d'une corporation dissoute.

Art. 2. L'article 5f se lit actuellement comme suit:

«5f. Tout créancier ou autre intéressé peut:

*a) dans les trois ans qui suivent la dissolution effectuée en vertu de la présente loi, demander au ministre de révoquer cette dissolution; s'il juge à propos de faire droit à cette demande, le ministre fait publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis à cet effet; dans ce cas, la compagnie est censée n'avoir jamais été dissoute, sous réserve cependant de toute autre disposition contenue dans l'avis, et sans préjudice aux droits acquis par toute personne entre la dissolution et sa révocation;*

b) se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 832 du Code de procédure civile.»

Projet de loi n° 35

Loi modifiant la Loi des renseignements sur les compagnies

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 273,
a. 5e,
remp.

1. L'article 5e de la Loi des renseignements sur les compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 273), édicté par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

Forme,
etc., des
avis.

«**5e.** Le ministre peut, sous réserve de l'article 5b, déterminer la forme et le contenu des avis publiés dans la *Gazette officielle du Québec* aux fins d'application des articles 5a, 5b, 5c et 5f.

Id., cer-
tificat.

Il peut également déterminer la forme et le contenu du certificat de reprise d'existence visé à l'article 5f.»

S.R.,
c. 273,
a. 5f,
remp.

2. L'article 5f de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1971 et modifié par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1974 et par l'article 2 du chapitre 74 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Droit des
créanciers,
etc.

«**5f.** 1. Tout créancier ou autre intéressé peut demander par écrit au ministre de faire reprendre son existence à une compagnie dissoute en vertu des articles 5a à 5c.

Délivrance
du
certificat
de reprise
d'existence.

2. Sur réception de la demande, le ministre peut y donner suite en délivrant sous ses seing et sceau un certificat de reprise d'existence dont il transmet l'original à la compagnie ou à son représentant et dont il verse une copie dans les archives du ministère.

Copie;
délivrance.

Cette copie est authentique et a la même valeur que l'original; le ministre peut en délivrer copie à toute personne qui lui en fait la demande.

- Date de reprise d'existence. 3. La compagnie reprend son existence à la date mentionnée sur le certificat.
- Conditions de reprise d'existence et modifications à la charte, etc. 4. Le ministre peut, dans les limites des lois régissant la compagnie, imposer à celle-ci des conditions de reprise d'existence et apporter les modifications qu'il juge appropriées à sa charte ou à ses documents constitutifs.
- Certificat, partie de la charte. Ce certificat fait partie de la charte ou des documents constitutifs de la compagnie, selon le cas.
- Effet de reprise d'existence. 5. Sous réserve du paragraphe 4 et sans préjudice aux droits acquis par toute personne après sa dissolution, la compagnie jouit de tous les droits et privilèges qu'elle aurait possédés et est assujettie à toutes les obligations auxquelles elle aurait été soumise si elle n'avait pas été dissoute.
- Publication d'un avis. 6. Le ministre fait ensuite publier dans la *Gazette officielle du Québec* un avis de la délivrance du certificat de reprise d'existence.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas à une compagnie créée par une loi de la Législature. »
- Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.